



Le Chef de Service

Thomas K. KINMADON

ALSACE

Conseil départemental
HAUT-RHIN

**Direction Générale Adjointe
Développement Humain et Solidarité**

Direction Ressources Solidarité

Service de la Tarification
des Établissements

D F A S

ARRETE

Du

2020/0122

18 AOUT 2020

Portant abrogation de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile implanté à MULHOUSE de la Société « Adecco à domicile » à VILLEURBANNE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), en particulier le titre 1^{er} du livre III de ses parties législatives et réglementaires, et notamment ses articles L313-1, L313-18, L313-19 et D312-6-2 ;
- VU** l'article 47-III de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui dispose que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi, relèvent à la fois du 2° de l'article L313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'article L312-1 du CASF sont réputés détenir, au titre de l'article L313-1 du même code, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ;
- VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 fixant à compter du 1^{er} juillet 2016 le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile, cahier des charges qui constitue l'annexe 3-0 du CASF ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Rhône n° SAP451865299 du 16 décembre 2011 portant agrément d'un organisme au titre des services à la personne, accordé à compter du 2 janvier 2012 à la Société « Adecco à domicile » pour réaliser sur plusieurs Départements, dont le Haut-Rhin, en qualité de prestataire, les activités d'assistance aux personnes âgées ou handicapées, ainsi que l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées hors domicile ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016, publié au Journal Officiel du 8 juin 2016, entrant en vigueur le lendemain de sa publication, relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 47-III de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le courrier en date du 28 juillet 2020 adressé par Monsieur Thibault VAUTIER, Directeur Général de la Société « Adecco à domicile », en application de l'article L313-1 du CASF ;

CONSIDERANT que la Société « Adecco à domicile » a cessé en 2018, sur le territoire du Haut-Rhin, ses activités d'assistance aux personnes âgées ou handicapées, ainsi que l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées hors domicile et qu'elle ne prévoit de reprendre lesdites activités,

CONSIDERANT que cette cessation d'activités entraîne, pour le Département du Haut-Rhin, l'application de l'article L313-18 du CASF qui prévoit que la cessation définitive de tout ou partie des activités du service donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L313-1 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF et délivrée à la Société « Adecco à domicile » pour son service d'aide et d'accompagnement à domicile implanté à MULHOUSE est abrogée pour les raisons exposées ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Cette abrogation prend effet à compter de la date de la notification du présent arrêté à Monsieur Thibault VAUTIER, Directeur Général de la Société « Adecco à domicile ».

ARTICLE 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Thibault VAUTIER, Directeur Général de la Société « Adecco à domicile », et de sa publication pour toute autre personne intéressée.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental du Haut-Rhin. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental du Haut-Rhin dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thibault VAUTIER, Directeur Général de la Société « Adecco à domicile », et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH